I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/80 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1980

prolongeant à titre transitoire la durée de validité de certains règlements adoptés en application du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (1), et notamment son article 22 paragraphe 4,

considérant que l'article 22 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1224/80 prévoit que la durée de validité des règlements adoptés en application du règlement (CEE) n° 803/68 (2) peut être prolongée à titre transitoire, conformément à la procédure prévue à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1224/80, sans que cette prolongation puisse excéder six mois;

considérant qu'il convient de prolonger, à titre transitoire, la durée de validité de certains règlements à caractère technique jusqu'à la fin de l'année 1980;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La durée de validité des règlements suivants, adoptés en application du règlement (CEE) n° 803/68, est prolongée à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1980:

— règlement (CEE) n° 1150/70 de la Commission, du 18 juin 1970, relatif au lieu d'introduction à prendre en considération en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises,

— règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/78,

— règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et des poires, tel qu'il a été amendé par le règlement (CEE) n° 224/78 de la Commission,

— règlement (CEE) n° 1025/77 de la Commission, du 17 mai 1977, relatif au lieu d'introduction à prendre en considération pour les marchandises acheminées par voie maritime, au sens de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises,

— règlement (CEE) n° 1033/77 de la Commission, du 17 mai 1977, relatif aux frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane,

— règlement (CEE) n° 2741/78 de la Commission, du 24 novembre 1978, relatif aux taxes postales à prendre en considération lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises acheminées par la poste.

2. La prolongation, à titre transitoire, de la durée de validité des règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 n'exclut pas le droit d'un importateur de recourir à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1224/80.

Si un importateur exerce son droit de recourir à l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1224/80 pour des marchandises qui, sinon, seraient évaluées par application du système des valeurs moyennes forfaitaires,

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 ne seront plus appliqués aux importations effectuées par ledit importateur durant la période transitoire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1980.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission